



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 76207

SARL MBB ASSURANCES

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010473 www.orias.fr

118 BLD DE STRASBOURG

76600 LE HAVRE

Tél 0235425712 - Fax 0235212206

agence.mma.fr//le-havre-hotel-de-ville/

cabinet.mbb@mma.fr

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi

8h30-12h30 et 14h00-18h00

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

DEFI

SARL CLOTURES BATAILLE

699 RUE DU GAILLON

27500 PONT AUDEMER

Numéro de client : 29517998 R

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° 125421881**
Pour la période du **1 Janvier 2017** au **31 Décembre 2017**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- **Dispositions complémentaires aux activités**

Fabrication, fourniture et pose de clôtures en grillage, béton, métal ou bois, pare-ballons, et portails. et Construction de murets et piliers en maçonnerie.

SARL MBB ASSURANCES (B.POLLET M.OLLIVIER)

Capital social 530 410 euros - RCS LE HAVRE 483377693 - Siège social : 118 BOULEVARD DE STRASBOURG 76600 LE HAVRE

Contrat N°: 125421881 / N° prod : / R.A. : F72V

page 1 / 3

édition du 31/01/2017 à 14h30



Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)**

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 260 987 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 408 790 EUR	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
a. dont vol	34 089 EUR	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
b. dont incendie	1 704 396 EUR	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 879 EUR	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 260 987 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 408 790 EUR (2)	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
a. dont incendie	1 704 396 EUR (2)	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 879 EUR (2)	10 %	mini : 1 419 EUR (1) maxi : 5 680 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	852 198 EUR	20 %	mini : 1 419 EUR maxi : 14 195 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	339 879 EUR	10 %	mini : 1 419 EUR maxi : 14 195 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	852 198 EUR	20 %	mini : 1 419 EUR maxi : 14 195 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	339 879 EUR (2)	10 %	mini : 1 419 EUR maxi : 7 097 EUR
a. dont frais de prévention	56 729 EUR (2)	10 %	mini : 1 419 EUR maxi : 7 097 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	288 479 EUR (2)	10 %	mini : 11 540 EUR maxi : 23 079 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.



ENTREPRISE

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

pb
L'Assureur,
Par déléation, l'Agent Général
ARL MBB ASSURANCES
capital de 530 410 € - RCS Le Havre 483 377 693
118 Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Tél 02 35 42 51 12 - Fax 02 35 21 22 06
N° ORIAS 07010473 - www.orias.fr

Fait à LE HAVRE le 31/01/2017



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 76207

SARL MBB ASSURANCES

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010473 www.orias.fr

118 BLD DE STRASBOURG

76600 LE HAVRE

Tél 0235425712 - Fax 0235212206

agence.mma.fr//le-havre-hotel-de-ville/

cabinet.mbb@mma.fr

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi

8h30-12h30 et 14h00-18h00

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N° : 125421881

édition du 31/01/2017 à 14 h 30 - page 1 / 3

SARL CLOTURES BATAILLE

699 RUE DU GAILLON

27500 PONT AUDEMER

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SARL CLOTURES BATAILLE 699 RUE DE GAILLON BP 329 27503 PONT AUDEMER CEDEX

SIRET n° 328163423 - 00036

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 125421881

pour la période du 1 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
 - Dispositions complémentaires aux activités**
Fabrication, fourniture et pose de clôtures en grillage, béton, métal ou bois, pare-ballons, et portails. et Construction de murets et piliers en maçonnerie.
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualitecosntruction.com).

SARL MBB ASSURANCES (B.POLLET M.OLLIVIER)

Capital social 530 410 euros - RCS LE HAVRE 483377693 - Siège social : 118 BOULEVARD DE STRASBOURG 76600 LE HAVRE

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démolition éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elles est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

TABLEAU DE GARANTIES
**Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)**

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	20 %	mini. 4 273 EUR maxi. 39 736 EUR
b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 363 465 EUR		
2)Garanties facultatives après réception (article 5)			
a.bon fonctionnement	1 818 105 EUR	20 %	mini. 4 273 EUR maxi. 39 736 EUR
b.domages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	454 588 EUR	20 %	mini. 4 273 EUR maxi. 39 736 EUR
c.domages immatériels	454 588 EUR	20 %	mini. 4 273 EUR maxi. 39 736 EUR
d.frais de déblaiement	182 435 EUR	20 %	mini. 4 273 EUR maxi. 39 736 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré dit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 31/01/2017
à LE HAVRE

L'Assureur

Plo
SARL MBB ASSURANCES
 au capital de 530 440 € - RCS Le Havre 483 377 693
 118 Boulevard de Strasbourg
 76600 LE HAVRE
 Tél 02 35 42 57 12 - Fax 02 35 21 22 06
 N° ORIAS 07010473 - www.orias.fr